

# Recours

## Les droits des victimes devant la Cour pénal international

Bulletin du Groupe de Travail pour les droits des victimes • numéro 8 • Printemps 2007

### Dernières actualités de la CPI :

#### En Ouganda, les victimes se voient refuser un avocat commun

Le 19 juin et le 17 août 2006, quarante-neuf victimes ont demandé à participer au procès relatif à la situation en Ouganda. Leurs demandes ont été enregistrées de manière confidentielle et sont désormais entre les mains du procureur et du représentant de la défense pour qu'ils communiquent leurs observations. Afin de protéger les victimes, le juge Mauro Politi a décidé que le procureur ne serait pas autorisé à consulter les dossiers dans leur intégralité, ce qui signifie que le procureur et la défense doivent émettre un avis sur la base de certains documents, à la différence de l'approche établie en République Démocratique du Congo, où le procureur disposait d'un accès total aux informations.

Les 49 victimes ont demandé une aide juridique à la Cour. Le 1<sup>er</sup> février 2007, le juge unique leur a refusé toute représentation légale, du moins pour le moment. Dans sa décision, le juge met en question la nécessité de nommer un représentant légal avant que la Chambre n'ait décidé du statut légal des victimes devant la Cour.

Le juge a conclu que la représentation juridique n'est pas nécessaire en soi pour permettre aux victimes de participer. Les règles stipulent que la participation « peut inclure des déclarations liminaires et réquisitoires » sans faire référence à une représentation juridique dans un cas ou dans l'autre.<sup>1</sup> Les règles autorisent la Chambre à nommer un représentant légal lorsque « les intérêts de la justice le nécessitent ».<sup>2</sup>

Le juge a expliqué que l'idée que les victimes soient représentées par un avocat commun avait été développée pour que les procédures demeurent simples. Selon les règles, certaines actions, comme le fait d'interroger une partie ou un témoin, ne peuvent être réalisées que par un représentant légal.<sup>3</sup> Les victimes agissant de leur propre chef seraient exclues de ces droits « amplifiés », ce qui les incite à participer par l'intermédiaire d'un représentant légal. Ce dernier doit remplir certains critères pour être admis devant la Cour, ce qui devrait normalement éviter des effets « trop perturbateurs » de la participation des victimes.

Dans le même temps, le juge Politi a renvoyé les victimes devant le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BPCV) pour obtenir l'assistance et le soutien qui pourraient leur être nécessaires à ce stade.<sup>4</sup> Si les membres du BPCV peuvent être nommés comme représentants légaux, le juge a expliqué que le BPCV pouvait également fournir une assistance pour les victimes ne bénéficiant pas d'une représentation juridique.<sup>5</sup> Le juge unique a statué que si « aucun des candidats ne peut s'appuyer sur un représentant légal, les considérations d'équité

font qu'il est approprié, pour les victimes de bénéficier d'une assistance et d'un soutien qui pourraient leur être offerts par le BPCV. » Ce dernier a demandé et obtenu, au nom des victimes, qu'un certain nombre de documents confidentiels lui soient communiqués, notamment des mandats d'arrêt. ●

1. Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve
2. Article 80(1) du Règlement de la Cour
3. Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve
4. Décision [http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134\\_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf) (en anglais)
5. Article 4 du Règlement de la Cour

### Dans ce numéro:

- Dernières actualités de la CPI	1
- Programme Outreach en Sierra Leone	3
- Évaluation du programme Outreach	6
- Situation psychosociale en Ouganda	7
- Justice pour les victimes en Ouganda	10
- Réparations en ce qui concerne l'Holocauste	11
- Activité des membres sur le terrain	13
- Citations à comparaître au Soudan	14
- Procès militaire en Ituri	14
- Réactions à la confirmation des charges contre Lubanga à Bunia	15

## Des suspects identifiés au Darfour

Le 27 février 2007, le Procureur a présenté un long rapport à charge (94 pages) contre Ahmad Muhammad Harun, l'ancien ministre de l'Intérieur du Soudan, et Ali Kushayb, l'un des chefs de la milice (Janjawid). Il a demandé à la première chambre d'audience préliminaire de rédiger des citations à comparaître contre les deux individus sur la base des preuves fournies, qui donnent à la chambre des éléments suffisants pour suspecter les deux hommes d'être responsables de 51 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ces derniers auraient été commis au cours d'attaques sur les villes et villages de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala (à l'ouest du Darfour) entre août 2003 et mars 2004.

Dans le rapport, qui comportait de nombreuses annexes, le Procureur a déployé des efforts considérables pour régler les problèmes d'admissibilité puisque la Cour Spéciale instaurée par le gouvernement soudanais enquête également sur Ali Kushayb (également connu sous le nom de Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman). Le Procureur a cherché à démontrer que ses preuves contre Kushayb sont liées à des incidents et actions différents de ceux sur lesquels la Cour soudanaise enquête.

Le procureur a également indiqué qu'il portait une attention particulière à la protection des victimes et au fait que des entretiens avaient eu lieu hors du Soudan pour des questions de sécurité. Il a en outre souligné qu'il avait, dans le cadre de ses responsabilités statutaires, veillé en permanence à la sécurité des victimes et des témoins d'une part, et mis en œuvre des mesures de protection d'autre part. ●



Au Darfour, des femmes parcourent des kilomètres pour trouver du bois pour le feu et courent le risque d'être violées par les Janjawid. © Photo : Derk Segaar/IRIN

# Programme Outreach en Sierra Leone : pour une justice à la portée de tous

Entretien avec Binta Mansaray, qui dirige le programme de sensibilisation (*Outreach programme*) du Tribunal spécial pour la Sierra Leone



Conférence nationale pour la commémoration des victimes, 1<sup>er</sup> et 2 mars 2005 © SCSL

aborder la question des réparations, mais également un mode de mise en œuvre qui soit symboliquement réparateur. C'est ainsi que nous en sommes venus à organiser les Conférences pour la commémoration des victimes.

## Que sont ces Conférences pour la commémoration des victimes et quel fut leur rôle ?

Nous avons organisé quatre Conférences régionales pour la commémoration des victimes, une pour chacune des quatre régions de la Sierra Leone. Puis, pour clore ce cycle, nous avons organisé une Conférence nationale à Freetown.

Ces Conférences de commémoration ont permis d'instaurer à la fois une meilleure compréhension et une plus grande acceptation du mandat du Tribunal, un point essentiel dans la perception de son succès. Deux éléments majeurs ont provoqué le mécontentement des victimes. Il s'agissait, d'abord, de la question de l'« espace d'impunité ». Les victimes ont estimé que le mandat du Tribunal, qui ne permet de poursuivre que les personnes présumées d'endosser *la responsabilité la plus lourde*, était insuffisant. Ensuite, les victimes ont profondément regretté l'absence de réparations. Ces deux points négatifs ont terni l'image positive que voulait se donner le Tribunal. Ils ont atténué l'optimisme des victimes sur le fait que justice soit rendue.

Plutôt que de nous contenter de dire aux victimes qu'un accroissement des poursuites et des réparations n'étaient pas du ressort du Tribunal, nous avons invité 300 associations de victimes aux conférences : associations de femmes, associations d'amputés, représentants des enfants, etc. Nous avons également invité tous les autres acteurs responsables, de façon plus ou moins directe, de l'impunité et des réparations. Nous avons invité le Vice-président à éclaircir la question de l'« espace d'impunité ». Le gouvernement fut amené à justifier sa position et les lois d'amnistie en vigueur. Tous les autres acteurs nationaux furent invités à s'exprimer sur leur rôle dans les procédures judiciaires, les

procédures de reconstruction et les procédures de réparation. En l'occurrence, il s'agissait notamment du Vice-président et d'organismes nationaux comme le NaCSA (National Committee for Social Action), chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation sur les réparations, mais aussi de la Commission Vérité et Réconciliation elle-même ou d'acteurs internationaux comme le DIFD (Département pour le développement international) et quelque vingt dirigeants d'institutions œuvrant pour la consolidation de la paix. Ainsi, les victimes ont pu visualiser l'étendue de l'éventail des acteurs impliqués et mettre le rôle du Tribunal en perspective. Il a été important que le Tribunal soit l'instigateur de ces rencontres plutôt qu'il n'évade des interrogations légitimes en se contentant de se déclarer incompétent.

La réaction des participants a été positive. Il était extrêmement important pour les groupes de victimes de voir et d'entendre à quel point le Tribunal était impliqué. Il leur tenait à cœur de se sentir reconnus et que leurs frustrations soient légitimées. En ce sens, la commémoration des victimes a été d'une grande importance symbolique. Elle a également été essentielle pour permettre aux victimes de comprendre les tenants et les aboutissants du mandat du Tribunal.

Le Tribunal a insisté sur le fait qu'« effectivement, [sa] portée est limitée, mais au moins [celui-ci existe-t-il] et, pour l'heure, [il doit] se mettre au travail avec ce dont [il dispose] ». Ainsi, même si les victimes n'étaient pas pleinement satisfaites de son mandat, au moins ont-elles pu le comprendre. Désormais, les représentants des victimes auront la possibilité de dire « si vous rencontrez quelqu'un qui peut nous aider, n'oubliez pas de nous mentionner ». Nous observons donc un réel changement d'attitude.

... suite p. 3

## Que représente exactement ce programme pour le Tribunal spécial ?

Pour le Tribunal spécial, ce programme symbolise son « engagement pour favoriser une forme d'appropriation ». Et cet engagement collectif repose sur l'engagement personnel de chaque membre de l'équipe. Nous ne pouvons impliquer la population si nous n'allons pas nous-même sur le terrain. Voilà ce que signifie « *outreach* » : aller sur le terrain, s'engager, tendre la main.

## Quels sont les objectifs du programme de sensibilisation mené par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ?

Le principal objectif du programme de sensibilisation du Tribunal spécial est de s'engager auprès des Sierra-léonais pour les encourager à s'approprier le travail du Tribunal spécial. Tous les Sierra-léonais sont victimes, et chaque Sierra-léonais a souffert de préjudices physiques, psychologiques ou économiques. C'est la raison pour laquelle ce programme cherche à interpeller toute la population pour qu'elle se sente impliquée dans la procédure judiciaire.

Nous travaillons également avec d'anciens combattants, pour ramener vers nous ce groupe pourtant antagoniste. Nous ne pouvons œuvrer pour les besoins des victimes sans impliquer d'anciens combattants.

Permettre aux victimes de comprendre la raison d'être du Tribunal spécial a nécessité l'organisation d'activités ad hoc pour canaliser leurs attentes. Les Sierra-léonais pensaient que la création du Tribunal spécial visait à réformer le système judiciaire en place. Ils pensaient que les normes de fonctionnement des tribunaux nationaux se calqueraient sur celles du Tribunal spécial.

La canalisation de ces attentes a été l'un des aspects fondamentaux de la stratégie d'ouverture et d'accessibilité du Tribunal. Le deuxième aspect concernait les réparations. Les victimes attendaient du Tribunal qu'il leur accorde des réparations pécuniaires pour les préjudices subis. Par conséquent, le programme de sensibilisation a dû prévoir une stratégie spécifique pour



Réunion au Town Hall (mairie) de Bo - Réunion de sensibilisation sur la défense des droits de l'accusé et du droit à un procès équitable © SCSL 2002-2003

## Quel est le mode d'évaluation et de contrôle de ce programme ?

C'est un domaine important dont je souhaite développer quelques éléments utiles. La façon la plus simple de mesurer la réussite de l'effort d'ouverture dans son ensemble est de comptabiliser le nombre de personnes intéressées par le travail du Tribunal. Et je ne parle pas de ne comptabiliser que les compliments, retours ou articles positifs, même s'ils sont, évidemment, très constructifs, mais de prendre également en compte le nombre de personnes qui assistent aux différentes manifestations publiques, le nombre de personnes qui s'y rendent. Certaines manifestations attirent plus de monde, et il est utile d'en connaître la raison.

Étant donné que l'objectif du programme est d'encourager une forme d'appropriation, la mesure du soutien à notre programme pour les ONG et de la solidité de nos partenariats fut un indicateur important.

Nous encourageons la création de partenariats avec les ONG pour concevoir, développer et mettre en œuvre des projets communs. C'est notamment le cas des « Accountability Now Clubs » (programmes s'adressant aux étudiants et conçus pour améliorer leur compréhension du fonctionnement du Tribunal spécial) dans les établissements scolaires, les émissions de radio, au Market Theatre, etc. Initialement, nous travaillions avec quatre ou



Antenne rurale du Tribunal spécial dans le nord de la Sierra Leone © SCSL 2004-2005

cinq organisations. Nous sommes aujourd'hui 15 à 20, uniquement à Freetown. Nous avons encouragé la création d'un réseau de plus de 100 organisations et 149 dirigeants prépondérants. Nous recevons des demandes de partenariat et d'affiliation chaque semaine de la part d'organisations locales, comme des associations de victimes ou d'anciens combattants, de tout le pays. Pourtant, nombre de ces associations nous avaient vivement critiqués dans un premier temps. Aujourd'hui, même les anciens combattants veulent s'impliquer ! Toujours est-il que nous contrôlons et évaluons la quantité et la qualité de ces partenariats, mais également le sens à donner à certains d'entre eux.

Parfois, nous bénéficions d'évaluations non sollicitées, et très instructives, de la part d'autres organisations. Bien entendu, les universités et les ONG publient également des rapports d'évaluation sur le Tribunal, mais il est

intéressant de souligner l'existence d'évaluations entreprises par d'autres entités, dans le cadre de leur activité professionnelle. Le CICR cherche, par exemple, à instruire le public sur le droit humanitaire. En évaluant les connaissances au niveau local, il fut très impressionné de constater l'étendue du travail de proximité du Tribunal en matière de droit humanitaire, un travail mis en évidence par l'excellente qualité de ces connaissances.

Enfin, nous avons loué les services de deux consultants pour composer un groupe d'étude de 25 organisations de la société civile et leur permettre de s'approprier cette procédure d'évaluation. Nous aurions souhaité que les ONG assument une évaluation sur le terrain mais elles manquent de moyens pour entreprendre cette lourde tâche. Quoiqu'il en soit, grâce à ce groupe d'étude, les organisations de terrain de la société civile sont impliquées et la gestion n'en sera que plus facile.

Le contrôle et l'évaluation sont des processus continus, les opportunités de constater nos progrès sont multiples et nous nous y employons en permanence. Ainsi, la commission électorale a, par exemple, créé une antenne délocalisée calquée sur notre programme alors que le DIFD, convaincu de l'efficacité de nos efforts de proximité, a soutenu la création de l'ENCISS, un service de diffusion de l'information oeuvrant pour la prise de conscience de la Stratégie de lutte contre la pauvreté du gouvernement sierra-léonais. Cela constitue déjà, en soi, un bon indicateur de notre réussite. ●

## Contrôle et évaluation du programme Outreach

Lors de la dernière Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 23 novembre 2006 au 1<sup>er</sup> décembre 2006, le budget 2007 proposé par le Tribunal pour le programme de sensibilisation fut l'objet d'un débat houleux. L'Assemblée des États parties a pour coutume d'adopter en bloc toutes les recommandations formulées par le Comité du budget et des finances. Or cette année, ce Comité a recommandé des coupes substantielles dans ce budget par la suppression de deux nouveaux postes clés et d'une somme de 400 000 € dédiée au projet. Le Comité n'a pas été convaincu par la stratégie de proximité du Tribunal. Ses interrogations étaient les suivantes : « comment peut-on évaluer cette proximité ? », et « quand pourra-t-on dire que cette proximité est suffisante ? ». L'Assemblée a donc dû trancher entre suivre les recommandations de son Comité et passer outre, en satisfaisant aux demandes du Tribunal.

Les ONG se sont trouvées dans une position délicate car elles n'avaient été consultées que trop tardivement sur cette stratégie de proximité. Elles ont donc manqué de temps pour être en mesure d'apporter une contribution constructive ou d'obtenir des réponses à leurs critiques. Il était, par ailleurs, évident que la stratégie devait être renforcée, notamment en ce qui concerne la méthode de contrôle et d'évaluation. Néanmoins, elles ont remué ciel et terre auprès de l'Assemblée des États parties, soutenant qu'il était plus important d'assurer d'abord un financement pour rectifier,

ensuite, le contenu de la stratégie. Le budget ne permettrait de toutes façons que d'obtenir pour le Tribunal un effectif et des moyens à peine suffisants pour permettre aux victimes et aux communautés touchées d'apprendre l'existence du Tribunal et de commencer à demander des comptes. Nous étions donc encore loin de la notion d'appropriation des procédures visant à obtenir réparation pour les injustices subies.

À l'Assemblée, les stratégies déployées pour maintenir le budget 2007 ont été multiples, jusqu'à ce qu'une délégation de la Sierra Leone, soutenue par de nombreuses autres délégations, obtienne une audience spéciale pour justifier le programme. Lors de cette audience, des experts tels que Robin Vincent, ancien greffier au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et Bukeni Beck Warurzi, de l'ONG ADJEDI-Ka oeuvrant pour la réhabilitation des enfants soldats au Sud-Kivu (RDC), ont été invités à s'exprimer.

En fin de compte, les États ont pris la décision sans précédent de rejeter les coupes préconisées par le Comité du budget et des finances, et le Tribunal a pu bénéficier des postes supplémentaires et des moyens financiers nécessaires. En février 2007, la section Presse et Affaires publiques (PIDS) du Tribunal, dirigée par Sonia Robla, a organisé une rencontre avec les ONG concernées pour, enfin, prendre en compte leurs commentaires précis sur la stratégie de proximité du Tribunal. La PIDS s'est engagée à revoir sa straté-

gie et à retravailler ses « indicateurs de performance ».

Depuis fin novembre 2006, de nombreuses suggestions ont été prises en compte pour le contrôle et l'évaluation du programme. En voici quelques unes :

- évaluation externe : s'adresser à ou collaborer avec les ONG, instituts de recherche et autres organismes de contrôle de l'impact du Tribunal sur le terrain pour produire des études de base indépendantes et/ou mettre en place des évaluations externes, si possible à intervalles réguliers ;
- collecte et évaluation périodique des questions, préoccupations et inquiétudes concernant le Tribunal, afin d'en mesurer l'évolution ou la contribution à une meilleure compréhension ;
- revoir les objectifs et les résultats attendus en fonction du contrôle et de l'évaluation de réalités concrètes ;
- avoir recours aux autres indicateurs dont dispose le Tribunal, comme le nombre de victimes y ayant fait appel (évaluer si les recours peuvent être associés à des activités particulières liées au programme) ou le nombre d'avocats ayant souhaité faire partie de la liste des avocats. ●

1. No peace without justice, la FIDH, Human Rights Watch, Centre for Justice and Reconciliation et REDRESS sont membres de la délégation à la communication de la coalition d'ONG.

# Situation psychosociale dans le nord de l'Ouganda

Entretien avec le D<sup>r</sup> Mungherera, psychologue clinicien au Centre africain de soins et de réhabilitation pour les victimes de la torture.

## Quelle est la situation psychosociale dans le nord de l'Ouganda, après 20 ans de conflit ?

La recherche scientifique est peu abondante sur les besoins psychosociaux dans le nord de l'Ouganda. Une recherche accrue et de qualité permettrait de venir en aide aux populations locales, étant donné que l'accès aux camps de PDI s'est amélioré et que certaines PDI les quittent. Le Ministère chargé des questions de Genres, du Travail et du Développement social, créé par l'UNICEF,<sup>1</sup> est la seule institution à avoir mené une étude approfondie, mais elle remonte à 1998.<sup>1</sup> Elle a néanmoins permis de soulever plusieurs problèmes, dont certains sont toujours d'actualité.

L'ampleur du problème est considérable. Les besoins psychosociaux sont devenus plus complexes, après des années de faible gouvernance et de violence institutionnelle dans le Nord. La santé mentale des personnes touchées par le conflit est un problème national, mais c'est le Nord qui a le plus souffert. Cependant, je ne veux pas minimiser la souffrance du reste de la population et en l'espèce, des habitants du Triangle de Luwero, près de Kampala.

Alors que l'on prétend que les personnes touchées par la guerre font preuve de résilience, je dois souligner que le modèle et les caractéristiques démographiques des problèmes de santé mentale ont été bouleversés. Ainsi, alors que l'on n'observait de phénomène de suicides que chez les personnes âgées, et en particulier chez les hommes, nous sommes aujourd'hui régulièrement confrontés à des cas de suicides chez les jeunes et les femmes. Les principales causes de

Le suicide, la toxicomanie, l'hystérie et les troubles de stress post-traumatiques sont autant d'impacts psychologiques liés au conflit.

ces suicides sont le désespoir et l'absence de soutien dans un conflit sans fin.

Par ailleurs, nous devons faire face à la toxicomanie. L'alcoolisme est un problème grave qui reste sans solution. Il n'y a qu'un seul hôpital psychiatrique en Ouganda. Les autres hôpitaux disposent de services psychiatriques mais ne suffisent pas à subvenir aux besoins de la population. Les conséquences de l'alcoolisme sont loin d'être négligeables puisqu'il entraîne dépressions, violences domestiques et maltraitements d'enfants.

La consommation de **narcotiques** s'est également répandue avec le conflit. Il est difficile de traiter la consommation de drogues et leur abus dans les zones de conflits. Les services manquent et le personnel qualifié est trop rare pour pouvoir faire face à un nombre grandissant de personnes en attente d'un traitement.

En ce qui concerne les effets du conflit sur les **enfants**, on rencontre de nombreux cas de comportements hystériques dans les communautés de réfugiés : il s'agit de « troubles de conversion hystériques ». Ces troubles surviennent lorsqu'une personne a subi des expériences traumatiques mais n'est pas autorisée à ou se trouve incapable de les exprimer. La difficulté de l'expérience et les émotions qui y sont liées sont refou-



Silvia Alak raconte son histoire à Cet Kana, un camp pour personnes déplacées dans le District de Gulu, Ouganda Nord. Silvia et ses sept enfants ont survécu aux ravages de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA). Pas son mari. © Manoocher Deghati/IRIN

lées, puis supprimées, avant de resurgir en maladie ou sous forme d'affection physique réelles.

De plus, les enfants souffrent également de nombreux **troubles émotionnels comme l'anxiété, la dépression et les troubles de stress post-traumatiques (TSPT)**. Environ 10 % de la population vivant en zone de conflits souffre de TSPT. Les symptômes de TSPT sont le pessimisme, le fait de vivre au jour le jour, les cauchemars, les troubles du sommeil, les flash-back et la résurgence des expériences vécues.

TSPT – Près de 10 % de la population vivant en zone de conflits souffre de troubles de stress post-traumatiques (TSPT). Les symptômes de ces TSPT sont le pessimisme, le fait de vivre au jour le jour, les cauchemars, les troubles du sommeil, les flash-back et la résurgence des expériences vécues.

De nombreuses maladies sont difficiles à déterminer et les plaintes reposent sur une **somatisation**. Les enfants peuvent souffrir de troubles du comportement qui peuvent ensuite se transformer en troubles de la personnalité. Il s'agit de troubles à la limite de la psychose, comme la schizophrénie.

La somatisation est le processus de conversion des troubles psychiques ou émotionnels en symptômes physiques comme des douleurs thoraciques, de la fatigue, des vertiges, des douleurs dorsales, des nausées, des diarrhées, des troubles menstruels, etc.

Pour revenir aux troubles émotionnels chroniques, soulignons que souvent, ils reposent sur une colère réprimée. C'est dire l'importance des procédures de réconciliation. En effet, on se sent bien plus démuné en cas d'immobilisme. Pour trouver un exutoire à leur colère, certaines personnes ont parfois recours à des pratiques culturelles traditionnelles pour trouver la paix. Les rituels de ce type sont multiples et variés et permettent aux victimes de surmonter leur vécu.

## Qu'en est-il des femmes ? Quelles sont, chez elles, les séquelles psychosociales les plus graves ?

La violence sexuelle fut l'une des armes utilisées pendant le conflit. La LRA (Armée de Résistance

du Seigneur) y a eu recours comme arme de destruction massive. L'amplitude des séquelles dues au viol de masse est immense et presque rien n'est fait. Les femmes ayant subi des violences sexuelles se trouvent souvent dans la situation suivante :

- elles ont été violées par 5 à 10 personnes ;
- elles mettent au monde un enfant non désiré ;
- elles subissent toutes les difficultés que rencontrent les mères célibataires ;
- elles sont atteintes du SIDA et de nombreuses autres maladies sexuellement transmissibles ;
- elles ont souvent des fistules vésicovaginales (l'urine s'écoule par le vagin plutôt que par les voies urinaires en raison de l'endommagement des tissus entraîné par la violence de l'agression) ;
- elles subissent une stigmatisation et une exclusion sociale.

Il est difficile pour des individus étrangers aux communautés de comprendre l'étendue de la stigmatisation liée au viol des femmes. Pour cela, il faut se représenter leur rôle dans les sociétés traditionnelles. Récemment, nous avons été confrontés au cas d'une femme d'à peine plus d'une trentaine d'années ayant déjà eu huit ou neuf enfants. Il lui a été recommandé d'avoir recours à une planification familiale mais son mari a menacé de la quitter si elle ne pouvait plus avoir d'enfants. En fait, les femmes sont considérées comme de simples génitrices. En cas de viol, une femme ne vaut ni plus ni moins plus qu'une marchandise avariée. Elles sont une source de revenu pour un père, un frère ou un mari.

La fistule vésicovaginale (FVV) provoque une incontinence due à l'endommagement des tissus à la suite de violences exercées sur les organes génitaux féminins. L'urine, plutôt que d'emprunter les voies urinaires, s'écoule par le vagin. Les victimes de FVV sont incontinentes et finissent par être socialement marginalisées, dans l'impossibilité de se marier ou d'avoir des enfants. La FVV peut être opérée facilement mais les services sont parfois inexistantes.

Le gouvernement a déclaré que les services devraient être présents à tous les niveaux, mais force est de constater que dans les zones de conflits, ils sont tout bonnement inexistantes. En outre, il n'existe aucune formation permettant aux policiers ou aux travailleurs sociaux de prendre en charge les victimes de violences sexuelles.

On déplore également l'existence d'obstacles juridiques pour venir en aide aux personnes ayant souffert de violences sexuelles. L'avortement est illégal et ne peut être pratiqué que lorsque le pronostic vital est engagé. La prophylaxie post-exposition, quant à elle, est compromise par la rareté des tests de dépistage du VIH/SIDA.

... suite p. 5

## Qu'est-ce que la dépression collective ?

Il n'existe pas de diagnostic clinique désignant la « dépression collective » en raison d'une controverse sur le caractère collectif d'une telle pathologie. Quoiqu'il en soit, nous constatons que des communautés entières sont affectées par l'expérience et le traumatisme entraîné par la guerre ou l'oppression.

Dans les zones de conflits, et particulièrement dans les camps, la voie est sans issue. Des communautés entières deviennent incapables de se projeter dans l'avenir. Elles vivent au jour le jour. Elles jettent l'éponge, dépassées par le désespoir et l'absence de soutien. La dépression est un problème chronique. Un incident traumatique entraîne l'hébététe et l'état de choc chez des personnes qui n'auront aucune opportunité de reprendre le dessus. En fait, si personne ne peut intervenir pour soutenir les victimes, et en l'absence d'exutoire au sein même des communautés, l'état de choc et l'hébététe deviennent chroniques.

On peut établir un parallèle avec les effets des attentats du 11 septembre 2001. Les victimes étaient certes sous le choc, mais

au moins existait-il des services de soutien pour les aider à surmonter leur expérience. Mon propos ne vise pas à minimiser leur souffrance, mais si aucun effort n'est consenti, les victimes n'auront aucun moyen de s'en remettre. Or c'est la situation que connaissent les Ougandais dans le Nord. Elle s'est aggravée, un traumatisme succé-

Le terme de « dépression collective » s'emploie pour qualifier un comportement économique, mais il est source de controverses en ce qui concerne un état mental. La question philosophique de l'existence d'une psychologie collective reste ouverte. Or la dépression collective existe, que ce soit comme phénomène émergent ou simplement comme somme des dépressions individuelles. Comme pour la dépression individuelle, la dépression collective peut être traitée par l'effet thérapeutique de petites étapes concrètes permettant de gonfler progressivement le sens du désespoir.<sup>2</sup>

à un autre, sans aucune opportunité pour les victimes de se rétablir.

Pour qui travaille sous l'égide du ministère de la Santé, le renforcement des services de santé mentale est considéré comme l'une des priorités. Mais il ne s'agit là que du

volet « santé ». Pour prendre en charge des besoins psychosociaux, il faut impliquer d'autres acteurs. En l'occurrence, l'aspect « social » de la réhabilitation ne doit en aucun cas être sous-estimé. Le nombre d'assistants sociaux doit être accru, et ces derniers doivent être formés. Pour l'heure, il n'existe qu'un assistant social par district, et celui-ci ne dispose même pas de véhicule !

Malheureusement, les ONG ne proposent pas d'assistance durable. C'est particulièrement vrai dans la mesure où l'assistance aux personnes souffrant de troubles psychologiques est un processus long. Il existe des systèmes de soins traditionnels en Ouganda, et nous devons travailler en collaboration étroite avec ces derniers pour qu'ils puissent se répandre et gagner en légitimité. Les soigneurs traditionnels sont partie intégrante de la population et se déplacent avec celle-ci. Les médecins formés selon les méthodes occidentales doivent changer d'attitude et s'ouvrir à cette ressource existante. ●

1. Barton, T. et Mutiti, A., *Northern Uganda Psycho-Social Needs Assessment (NUPSNA)*, UNICEF et gouvernement ougandais, 1998.

2. Bostock, W., *Collective and Individual Depression: Is there a causal link?*, *Perspectives*, vol. 6, n° 1.

## Le cessez-le-feu dans le nord de l'Ouganda vient d'expirer : quelles solutions pour les victimes ?

Par Stephen Arthur Lamony

De nombreux facteurs, comme la pauvreté, le déplacement et l'illettrisme contribuent à maintenir les victimes à l'écart de la justice en Ouganda. Bien souvent, les victimes se trouvent dans l'incapacité d'accéder à l'information sur leurs propres droits, par ignorance ou illettrisme. La majorité d'entre elles n'a aucune idée des recours existants, ni aucune connaissance de ses droits. Dans la mesure où l'assistance juridique nationale ne s'étend pas aux provinces les plus éloignées, l'immense majorité des victimes ne dispose d'aucun accès au conseil juridique.

L'Ouganda, comme de nombreux autres pays du Commonwealth, ne possède pas de régime juridique spécifique pour les victimes. Le système judiciaire ougandais ne dispose que de très peu de mesures, si ce n'est aucune, permettant d'assurer la participation des victimes et leur droit à la réparation. Au mieux, les victimes sont des témoins, sans aucun droit à la restitution, à la compensation ou à la réhabilitation.

La peur joue également un rôle très important dans l'appréhension des victimes à réclamer justice. Les enfants enlevés par la LRA (Armée de résistance du seigneur) ont été contraints de commettre des atrocités contre leurs propres familles et communautés, et sont donc identifiés comme auteurs d'atrocités. La peur des représailles au sein même de la communauté ne doit donc pas être sous-estimée.

L'accord de cessez-le-feu signé en août 2006 entre le gouvernement et les rebelles de la LRA vient d'expirer et la situation dans le nord de l'Ouganda reste très floue. Les civils s'interrogent sur la durée de la trêve. Dans une situation de telle incertitude, les victimes hésitent à réclamer justice.

Cela étant, la négation de la justice ne permettra pas d'obtenir une paix durable. Les victimes ont le droit de réclamer justice et réparation comme garantie de reconnaissance de leur souffrance et pour obtenir une compensation. L'impunité peut constituer une solution rapide, à court terme, mais ne peut restaurer la dignité, compenser les pertes et prévenir d'autres crimes. En effet, certains rapports sur le nord de l'Ouganda dénoncent le fait que des rebelles amnistiés reproduisent aujourd'hui le même rapport de force abusif envers les personnes qu'ils ont enlevées hier.

Les projets comme la ferme de Labora, près de Gulu suscitent de vives inquiétudes. Il s'agit d'un projet soutenu par le gouvernement pour favoriser le retour des rebelles à la vie civile. La polémique tient au fait que ce sont les commandants amnistiés de la LRA qui dirigent ces fermes et disposent donc du pouvoir de fait de commander et d'exploiter toutes les femmes et tous les enfants enlevés, violés et maintenus en captivité dans le bush. Ainsi, en guise de justice, les droits de ces personnes enlevées et brutalisées par la LRA restent sous tutelle.

Le 8 février 2007, un membre nord-ougandais du Parlement a déclaré aux participants de la conférence sur la justice internationale et la CPI que l'Ouganda créerait une commission Vérité et Réconciliation où les « gros poissons » seraient jugés et amnistiés.

Or, s'il est vrai que la création de la Commission Vérité et Réconciliation serait un pas en avant, garantissant une amnistie aux coupables de crimes de guerre et d'actes de torture irait à l'encontre du droit international. Tout procédé consistant à conforter et à

légitimer des actes haineux, comme le ferait une amnistie, constituerait inévitablement un déni de justice pour les victimes et annihilerait leurs chances d'être reconnues tout en renforçant le processus de victimisation.

Pour empêcher à tout prix une victimisation secondaire, nous devons faire respecter les droits des victimes à obtenir compensation et réparation. Tout en encourageant les différents moyens de renforcer l'action de la CPI, à travers cette Commission sur la vérité, à travers la justice locale ou à travers la justice nationale, nous devons :

- éviter les procès allant à l'encontre de la reconnaissance des victimes ou de leur statut de victime ;
- éviter les procès bafouant leurs souffrances ;
- éviter les procès inhumains, irrespectueux, trop longs, compliqués et humiliants ;
- éviter les procès aggravant leur stigmatisation sociale ou leur exclusion, particulièrement pour les crimes avec violence sexuelle.

Les victimes doivent aussi disposer d'un droit à la parole. Même si les intérêts des ONG, dirigeants locaux, politiciens et chefs spirituels sont sans doute des voix légitimes dans le débat, aucun ne pourra jamais incarner l'expérience individuelle et très personnelle de chacune des victimes. De même, aucune de ces voix ne pourra jamais exprimer ce qui permettra précisément de déclencher le processus de réparation pour le préjudice subi. ●

# Porter la question des réparations de l'holocauste devant la CPI : meilleures pratiques pour la mise en œuvre de réparations réelles

Les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2007, une conférence sur les réparations a été organisée au palais de la Paix à La Haye par le Clemens Nathan Research Centre, en partenariat avec REDRESS et avec le soutien de la Fondation Carnegie de La Haye.

Durant la conférence, l'important n'était pas de savoir « si » un droit à réparation existe ou non, étant donné que la base juridique pour la réparation est déjà largement documentée dans la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, dans le Statut de Rome de la CPI ainsi que dans les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes » de l'ONU. La Conférence a permis de réunir l'expertise en matière de mise en œuvre efficace du droit à la réparation, en explorant les pratiques de la Conférence pour les demandes d'indemnités matérielles contre l'Allemagne, des gouvernements, les commissions pour la vérité et la réconciliation ainsi que les mécanismes judiciaires fondamentaux.

Les meilleures pratiques pour une mise en œuvre efficace sont tirées des présentations réalisées à la conférence. Il est utile de les aborder en termes de questions de justice procédurale d'une part, et de justice de fond d'autre part.

## La justice procédurale dans l'obtention de réparations

### Importance du processus

Pour les victimes, la justice est une épreuve, tant dans la façon dont elles sont traitées, consultées et respectées de façon procédurale au cours du processus de réparations, que dans le recours concret, matériel ou autre, qu'elles se voient accorder au final. La gestion du processus joue donc un rôle important dans la garantie que les réparations seront acceptées et jugées satisfaisantes, voire reconnues par les victimes, car elles leur conféreront un statut de survivants et leur rendront leur dignité, le respect et une place juste dans la société.

### Le processus doit être mené par les victimes

Tout d'abord, en tentant de déterminer les réparations appropriées, le processus doit, autant que possible, être mené par les victimes. Chaque situation et groupe de victimes révéleront de façon évidente des considérations, besoins et exigences différents.

### Consultation et information

- Grande portée : la consultation et l'information devront être étendues puisque les violations systématiques et répandues impliquent que des groupes importants doivent obtenir réparation, la plupart des victimes ayant, en outre, souffert à plusieurs niveaux.

- Approches culturelles et sociopolitiques appropriées : les victimes d'actes de violence massive sont généralement laissées pour compte, démunies et difficiles à trouver. Il est également possible qu'elles se méfient des étrangers et craignent pour leur sécurité. De nombreuses barrières (culturelles, ethniques, socio-économiques, de genre et de langue) devront être surmontées pour garantir des consultations efficaces.

- Exhaustives et participatives : la consultation et l'information sont des processus doubles. Il faut non seulement fournir des informations mais aussi construire une relation de confiance. Les

processus exhaustifs et participatifs constituent une part importante du processus de réparation puisque celui-ci peut ramener une certaine idée de sens, dignité et force.

## Accessibilité

### Accès à l'information

Les victimes ont besoin de comprendre clairement le processus et doivent rester informées des décisions qui affectent leurs intérêts. Dans le contexte humanitaire, ceci nécessitera de maîtriser les langues et dialectes locaux, ainsi que de connaître les voies d'accès et les problèmes de sécurité.



Lors de la conférence, des intervenants ont partagé leurs expériences en matière de réparations. Les participants présentés ici sont : Mariana Goetz, conseillère du Programme CPI de REDRESS ; Shari Rieg, Responsable adjoint du Contentieux sur les avoirs des victimes de l'Holocauste (Banques suisses) ; Fiona McKay, Responsable de la Section de réparation et des victimes de la CPI ; et Yasmin Sooka, ancien membre de la Commission des Droits de l'Homme d'Afrique du Sud et de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone.

### Formulaires de candidature

Les formulaires de candidature devront, dans leur nature et leur format être accessibles, nuancés et disponibles dans les langues de la région. Les demandes doivent contenir toutes les informations pertinentes mais si celles-ci ne sont pas transmises par le biais du formulaire, elles doivent être acceptées de la même manière.

### Assistance sociale et psychosociale

Les victimes peuvent être dissuadées de participation parce qu'elles ne sont pas prêtes, sur le plan psychologique, à compléter le formulaire ou à raconter leur histoire. Des travailleurs expérimentés seront essentiels pour leur apporter un soutien.

### Limites temporelles

Les limites temporelles relatives à la demande de participation constituent le principal obstacle pour les victimes souhaitant obtenir réparation ; des programmes par étapes ou à durée indéterminée peuvent donc être nécessaires, le cas échéant.

### Obstacles en termes de preuves

Les bénéficiaires potentiels peuvent être découragés ou incapables de se présenter si les critères de recevabilité sont trop stricts. Si des dossiers médicaux sont nécessaires mais indisponibles, une unité médicale ou psychologique spéciale peut être créée pour fournir des consultations et rédiger des dossiers.

### Présomptions

L'utilisation ingénieuse créative des présomptions peut permettre de contourner des barrières relatives aux preuves. Les présomptions d'indigence ou de certains crimes peuvent être déduites à partir d'autres faits importants, notamment le statut de réfugié ou le fait d'avoir résidé à un certain endroit, à un certain moment.

## Aspects concrets de la Réparation

### Spécificité du dommage subi

Si les réparations concernent des groupes importants de victimes individuelles, le dommage spécifique subi par ces individus ne doit pas se confondre dans la décision relative au groupe.

### Calcul de la compensation

L'estimation de la perte peut prendre en compte la grande pauvreté comme le fait la Cour interaméricaine. La perte est principalement calculée à partir de la valeur actuelle des salaires que la victime aurait gagnés durant sa vie, moins les dépenses prévues, si il ou elle avait vécu. Si les victimes étaient sans emploi ou vivaient de l'économie informelle, le Cour estime que leur salaire était égal au salaire minimum. Cependant, dans un contexte de guerres civiles complexes, impliquant souvent des conflits autour des terrains ou d'autres ressources, le fait d'accorder une compensation économique à un groupe peut servir de détonateur à la violence et anéantir toute possibilité d'une paix durable.

### Réparations collectives non financières

Les réparations collectives apportant satisfaction peuvent constituer une forme de réparation très efficace pour les victimes. L'impact de réparation des recours judiciaires ne doit pas être sous-estimé. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, par exemple, publié ses jugements dans les journaux et gazettes et a fait en sorte que les victimes en reçoivent un exemplaire dans la langue de leur région.

### Réparations collectives comportant des implications financières

Dans le contexte humanitaire, les programmes de réparation d'ordre médical, psychosocial, éducatif etc. doivent demeurer distincts des actions de développement, d'assistance ou humanitaires. Des programmes spécialement conçus pour apporter réparation aux victimes doivent prendre en compte l'opinion de celles-ci et non celles de leurs représentants. Les perceptions des victimes sont très différentes de celles des dirigeants de la communauté, qui s'engagent de façon politique sur des programmes généraux ou de construction de la paix plutôt que sur le soulagement des souffrances spécifiques de groupes minoritaires. Le fait de trouver et d'impliquer les victimes féminines est fondamental en raison de la prévalence et des traumatismes spécifiques des violences sexuelles durant les conflits armés. ●

Le programme complet de la conférence peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.redress.org>

Pour obtenir plus d'informations sur la Conférence juive pour les demandes d'indemnités matérielles contre l'Allemagne, consulter le site : <http://www.claimscon.com>

Pour obtenir plus d'informations sur le Contentieux sur les avoirs des victimes de l'Holocauste (Banques suisses) voir le site : <http://www.swissbankclaims.com>

## Activités des membres sur le terrain, de janvier à mars 2007

### Le Centre pour la Justice et la Réconciliation poursuit sa formation destinée aux communautés religieuses

En mars 2007, le Centre pour la Justice et la Réconciliation a organisé une formation et un atelier sur l'Avancée de la justice et de la réconciliation et la Cour Pénale Internationale en Ouganda. L'atelier faisait suite à une formation organisée en 2006.



Gauche : Soroti forme aux jeux de rôles autour de différents concepts de justice. Le CJR a utilisé une histoire mettant en scène un lièvre ayant mangé les œufs d'un crocodile, d'où les oreilles.

Droite : jeux de rôles sur les structures et procédures de la CPI.



### Mission de Human Rights Watch en Ouganda, mars 2007

Les membres du programme Justice internationale de Human Rights Watch (<http://www.hrw.org>) se sont rendus à Kampala et dans le nord de l'Ouganda pour étudier les actions de la CPI. HRW souhaite mieux comprendre le fonctionnement des actions de la Cour, ainsi que l'information et la manière dont la participation des victimes dans les procédures de la Cour est facilitée.

### Avocats Sans Frontières continue ses programmes en RDC

ASF poursuit son programme de formation de deux ans pour les avocats congolais, avec des ateliers qui se déroulent actuellement à Kinshasa, Goma et Lubumbashi. ASF poursuit également son programme destiné à fournir une représentation légale tant aux victimes qu'aux accusés, lors de procès nationaux concernant des crimes internationaux, notamment celui relatif aux charniers découverts à Bavi (Ituri), qui vu la mise en accusation de 14 soldats des FARDC. ASF a récemment publié un rapport sur l'impact des tribunaux itinérants en RDC, disponible sur leur nouveau site : <http://www.asf.be>

### Mission de REDRESS en Ituri, à l'est de la RDC

En partenariat avec la LIPADHO, une ONG de RDC créée en Ituri, REDRESS a tenté d'évaluer les problèmes que rencontrent les victimes en Ituri et les faire bénéficier de l'expérience acquise en matière de droits des victimes par le biais d'ateliers, tables rondes et conférences organisées avec des travailleurs de proximité, des ONG travaillant sur les droits humains et des universités.



Gauche: un atelier de formation sur les droits des victimes organisé avec des organisations de proximité, dans le territoire de Mahagi (nord-est de l'Ituri).

Droite : Conférence sur la CPI et les droits des victimes à l'université CUEB de Bunia.



### Rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) sur la République Centrafricaine

Le rapport de la FIDH faisant suite à sa mission en République Centrafricaine de 2006 est désormais disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org>.

## Réactions aux citations à comparaître au Soudan

Des fonctionnaires du gouvernement soudanais ont plus ou moins suivi la même orientation que lors de la première évocation des problèmes au Darfour devant le Tribunal par le Conseil de Sécurité. Le Gouvernement a souligné que le Soudan n'avait pas signé le Statut de Rome de la CPI et que le renvoi constituait une violation de sa souveraineté nationale. Une réaction indirecte a également été notée, c'est-à-dire que le système judiciaire soudanais est tout à fait capable et décidé à traiter les allégations lui-même, en jouant ainsi sur les notions de complémentarité.

Après la présentation par le Procureur des preuves contre Mohamed Arun (le Ministre de l'Intérieur) et Ali Kushayb (chef de la milice/Janjawid), la réaction du gouvernement a quelque peu changé : ces faits ont été minimisés et la question a semblé moins importante que par le passé. En réalité, le Président a dit que seul le ministre de la Justice devrait répondre publiquement. Le ministre est resté sur ses positions en maintenant que le Soudan n'est pas un Etat partie au Statut, etc. et a poursuivi en affirmant qu'une enquête était en cours mais que Harun était un homme libre. Celui-ci a été interrogé et des témoins ont été appelés, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. Kushayb, quant à lui, a été placé en détention et sera jugé devant le Tribunal Spécial créé pour le Soudan.

Les autres forces politiques au Soudan ont généralement accueilli cette nouvelle avec satisfaction. Le seul parti important à s'opposer au Tribunal fut le VUP (parti de l'union démocrate), qui reflète en réalité la position du parti dirigeant plutôt que celle de sa base.

La question des victimes n'a pas du tout été abordée durant le débat public. Aucun journaliste d'investigation n'a passé en revue les opinions ou parlé aux victimes, donc cet aspect n'a obtenu aucune couverture médiatique.

Cependant, d'après les informations recueillies auprès des personnes travaillant sur le terrain avec les victimes, deux thèmes majeurs sont récurrents. Le premier est la déception des victimes, qui attendaient des noms de personnes plus importantes, le lancement de mandats d'arrêts et des arrestations de la part des forces de l'ordre. Cependant, certaines personnes sont sceptiques : Harun est un « gros poisson » et il n'y a aucune raison pour que d'autres ne soient pas démasqués également. Néanmoins, une étape historique semble avoir été franchie, qui dynamise la Cour, tant à Khartoum qu'au Darfour. Ce sentiment est d'autant plus vif que beaucoup de temps s'est écoulé depuis le début de l'enquête lancée par le Procureur au milieu de l'année 2005. ●

REDRESS va publier un Guide pour la CPI dédié à la question du Soudan au printemps 2007.



## Réactions à la confirmation des charges contre Thomas Lubanga à Bunia

Le 30 janvier 2007, l'organisation congolaise APRO-DIVI (Association pour la Promotion et la Dignité des Victimes), qui constitue également le point central à Bunia de la coalition congolaise de la CPI, a rencontré des défenseurs des droits humains pour échanger des opinions sur la confirmation des charges contre Thomas Lubanga. À Bunia, tous avaient suivi le jugement de confirmation en direct à la télévision nationale.

Le sentiment dominant était le soulagement, mais également la préoccupation quant au manque de charges présentées, à l'exception de celle du recrutement d'enfants. En outre, l'absence d'autres actes d'accusation de hauts dignitaires du gouvernement ou des forces armées demeure également préoccupante.

Lors de la réunion, la souffrance des victimes a été examinée. Il s'agissait également du moment opportun pour faire la liste de toutes les personnes ayant risqué leur vie en se mobilisant pour la défense des droits humains sur le terrain. Une solidarité continue dans la lutte contre l'impunité ainsi que des soins sont également nécessaires, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions d'insécurité pour les victimes et les activistes locaux.

Une autre organisation congolaise, la LIPADHO (Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme) s'est exprimée plus directement, en critiquant le Procureur pour n'avoir retenu que l'utilisation des enfants et a critiqué la lenteur du Tribunal notamment dans la confirmation des charges.

La LIPADHO a rédigé une liste de recommandations pour la Cour, incluant :

- Élargir le champ à d'autres atteintes sérieuses, par exemple des enquêtes bâclées sur des massacres, l'incendie de villages, les violences sexuelles, l'esclavagisme et la torture ;
- Lancer rapidement d'autres mandats pour des crimes commis en ITURI, afin que l'équité soit garantie ;
- Fixer la date du début du procès de Lubanga et former rapidement la chambre de première instance ;
- Hiérarchiser les droits des victimes en garantissant la justice, une large participation et la protection des victimes ainsi que des intermédiaires ;
- Participer à l'effort d'information pour les victimes et les populations touchées. ●

Les communiqués de presse de l'APROVIDI et de la LIPADHO sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.vrwg.org/Publications/2.html>

## Un procès militaire en Ituri cite le Statut de Rome

Le 20 février 2007, le tribunal militaire de la garnison de Bunia a prononcé des sentences de réclusion à perpétuité pour crimes de guerre contre 4 soldats des forces armées congolaises (FARDC), à la suite de l'assassinat de deux observateurs militaires envoyés par l'ONU à Mongbwalu en Ituri, en 2003. Deux autres ont été condamnés à 10 et 20 ans de réclusion, respectivement. La décision a renforcé le Statut de Rome, qui est directement applicable en droit congolais.

Au cours de la même audience, le tribunal a également jugé 13 soldats coupables de massacres commis sur des civils à Bavi (à environ 40 km au sud de la ville de Bunia) en août 2006 et les a condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les massacres ont été commis par des membres de la première Brigade intégrée aux troupes gouvernementales, qui avaient souvent été citées en exemple. ●



Photos : Des audiences à la cour en plein air du tribunal militaire de Bunia, 5-7 février 2007 © E.Cermak

### Organisations s'étant affiliées au Groupe de travail pour le droit des victimes:

Amnesty International ● Avocats Sans Frontières ● Centre for Justice and Reconciliation ● Coalition for the International Criminal Court ● European Law Student Association ● Fédération Internationale des Droits de l'Homme ● Human Rights First ● Human Rights Watch ● International Centre for Transitional Justice ● International Society for Traumatic Stress Studies ● Justitia et Pax ● Medical Foundation for the Care of Victims of Torture ● Parliamentarians for Global Action ● REDRESS ● Women's Initiatives for Gender Justice

### POUR PLUS D'INFORMATION CONTACTEZ:

MARIANA GOETZ- [mariana@redress.org](mailto:mariana@redress.org)  
THE REDRESS TRUST  
3RD FLOOR, 87 VAUXHALL WALK  
LONDON SE11 5HJ  
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719  
[WWW.VRWG.ORG](http://WWW.VRWG.ORG)

Nous sommes reconnaissants à l'appui de la fondation John D. and Catherine T. MacArthur